

En outre, la personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 « préposé à l'installation de la tuyauterie » tenant lieu de certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) en vertu de l'article 38 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P) jusqu'à la date de son anniversaire de naissance en 2009.

10. La personne qui, le 22 juillet 2009, est titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) délivré en renouvellement d'un certificat de compétence de la catégorie 111 « préposé à l'installation de la tuyauterie » qui en tenait lieu en application du premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, tel qu'il se lisait à cette date, est réputée également titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) jusqu'à la date d'expiration du certificat dont elle est titulaire.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2009.

52089

Gouvernement du Québec

Décret 851-2009, 23 juin 2009

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe j.2 de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 139 de cette loi, établir des critères permettant d'identifier des groupes de cotisants et établir le mode de fixation de la date à laquelle un cotisant est présumé avoir fait une demande de rente de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe j.3 de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prévoir, à l'égard des prestations qu'elle détermine, d'autres modalités que l'écrit pour en faire la demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe k de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas pouvant donner lieu au paiement visé à l'article 142.1 de cette loi et les modalités d'un tel paiement et prescrire la méthode servant à calculer le montant du versement unique ou à établir la fréquence des versements;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 14 novembre 2008, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. j.2, j.3 et k)

1. L'article 2 du Règlement sur les prestations est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de mariage », de « , d'union civile »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les prestations, approuvé par le décret numéro 967-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3213), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 279-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 754). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La preuve de la dissolution ou de la nullité de l'union civile se fait par la production d'une copie, attestée par l'officier public qui en est le dépositaire, du jugement de dissolution ou d'annulation ou de la déclaration commune notariée de dissolution. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « au mariage », de « , à l'union civile ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, un versement peut être reporté au semestre suivant si le montant en est inférieur à 2 \$, sous réserve qu'un tel report ne peut excéder cinq ans. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Une demande de rente de retraite peut être faite à la Régie par téléphone. Dans ce cas, la demande est faite le jour où le cotisant exprime sa volonté de recevoir la rente de retraite et fournit les renseignements exigés par la loi. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le cotisant qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite du régime de rentes et qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 de la Loi est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le dernier jour de la première année pour laquelle des gains admissibles non ajustés sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 de la Loi. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « conjoints mariés » de « ou unis civilement »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après « certificat de mariage » de « ou d'union civile »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

4° par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « marié à une autre personne » par les mots « lié à une autre personne par un mariage ou une union civile ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « séparation de corps, » de « dans le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5° et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile ».

9. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « antérieure au mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 120, » de « 120.3, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52090

Gouvernement du Québec

Décret 858-2009, 23 juin 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec ont signé, le 24 septembre 2008, avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à